



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.308/4
du 17 juin 2021

sur

des amendements à la proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant les articles 2, 33*bis*/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33*bis*/3 à 33*bis*/6'

Le 29 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur des amendements à une proposition de décret à la proposition de décret 'modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6', proposés par MM. DESQUESNES et MATAGNE (*Doc. parl.*, Parl. W., 2020-2021, n° 287/003).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 17 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Les deux amendements à l'examen suggèrent d'apporter diverses modifications à l'article 33ter du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

Les auteurs des deux amendements ont omis de veiller à l'articulation de ceux-ci.

En effet :

1^o d'une part, les deux amendements comportent chacun une version différente d'un texte annoncé comme étant appelé à former l'article 33ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 12 avril 2001 ;

2^o et, d'autre part, chacun des deux amendements suggère d'insérer une même disposition, annoncée comme étant appelée à former, selon le cas, le 3^o ou le 4^o de l'article 33ter, § 2, alinéa 1^{er}, de ce décret.

Amendement n° 1

1. L'amendement à l'examen suggère de charger les commissions locales pour l'énergie de se prononcer sur les demandes d'activation de la fonction de prépaiement. En vertu de l'article 33ter, § 6, du décret du 12 avril 2001, les décisions que prendraient sur ce point les commissions locales pour l'énergie pourraient faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné.

Il ne peut être perdu de vue que l'article 33bis/1, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 organise par ailleurs un régime qui permet au client de contester la procédure d'activation de la fonction de prépaiement auprès du service régional de médiation pour l'énergie et confère à celui-ci le pouvoir de suspendre cette procédure.

La section de législation n'aperçoit pas comment ces diverses dispositions et les procédures qu'elles prévoient ou qui en résultent sont appelées à se combiner.

[‡] S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'amendement sera revu sur ce point.

2. Sous réserve des suites qui seront données à l'observation formulée ci-avant, l'amendement à l'examen sera aussi revu pour tenir compte des observations suivantes :

a) La disposition qui, selon l'amendement à l'examen, est appelée à former l'article 33ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 12 avril 2001 est rédigée en ce sens que la demande d'activation de la fonction de prépaiement est formulée par le gestionnaire de réseau.

Or, il résulte de l'article 33bis/1, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 que la demande d'activation de la fonction de prépaiement est faite par le fournisseur et adressée au gestionnaire de réseau.

Les deux dispositions doivent être mises en concordance.

b) L'amendement à l'examen prévoit que « [l]e Gouvernement est habilité à fixer les conditions d'activation de la fonction de prépaiement et en détermine les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la guidance sociale énergétique ».

Cette disposition paraît faire largement double emploi avec celle qui, à l'article 33bis/1, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001, charge le Gouvernement de déterminer, après avis de la CWaPE, la procédure et les conditions d'activation de la fonction de prépaiement en cas de défaut de paiement.

En outre, en ce qui concerne le point de savoir si et, le cas échéant, à quel titre la Région wallonne est compétente pour prendre des dispositions en matière de guidance sociale énergétique, il est renvoyé à l'observation générale n° I, 2, de l'avis n° 69.307/4 donné ce jour par la section de législation sur des amendements à la proposition de décret « modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 ».

Amendement n° 2

1. Comme l'indique la justification qui en est donnée, l'amendement à l'examen tend tout particulièrement à « répondre à l'enjeu de la précarité hydrique par le renforcement du rôle et des missions des commissions locales pour l'énergie (CLE) en étendant leur champ d'action à l'eau ».

Il doit être substantiellement revu pour tenir compte des observations suivantes :

a) Quant au principe, il est inadéquat de procéder à cet élargissement des missions des commissions locales pour l'énergie par le biais de dispositions modificatives

d'un texte – le décret du 12 avril 2001 – qui n'a pas été conçu pour s'appliquer en matière d'eau.

Au demeurant, il est permis de se demander si l'amendement à l'examen apporte à la disposition qu'elle modifie toutes les adaptations qu'implique un tel élargissement. Ainsi par exemple, n'y a-t-il pas lieu de prévoir que la composition d'une commission locale varie selon que les questions sur lesquelles celle-ci est appelée à se prononcer portent sur la fourniture d'énergie ou sur la distribution d'eau ?

b) La question se pose de savoir quel est l'objet exact de la compétence que l'amendement à l'examen suggère d'apporter aux commissions locales lorsque, dans la disposition qui, selon cet amendement, serait appelée à former l'article 33ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 12 avril 2001, il envisage de charger ces commissions de se prononcer « sur la limitation en tout ou en partie de la distribution publique d'eau ».

c) Enfin, plus fondamentalement, la section de législation n'aperçoit pas comment le régime qu'implique l'élargissement à l'eau des missions des commissions locales pour l'énergie est appelé à se combiner avec le régime particulier d'intervention qu'organisent les dispositions du livre II du Code de l'environnement en cas de difficulté de paiement des factures d'eau par tout consommateur susceptible de bénéficier d'une aide sociale, lequel régime repose sur un mécanisme – le Fonds social de l'eau – faisant intervenir les distributeurs d'eau, les centres publics d'action sociale et la Société publique de gestion de l'eau ¹.

2. En ce qui concerne la disposition qui, selon l'amendement, serait appelée à former l'article 33ter, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret du 12 avril 2001, il est renvoyé aux observations formulées à propos de l'amendement n° 1.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ Voir les articles D.234 à D.251 du livre II du Code de l'environnement. Il importe de rappeler que, comme l'indique l'article D.234, ces dispositions s'appliquent uniquement sur le territoire de la région de langue française. Elles ne s'appliquent donc pas sur le territoire de la région de langue allemande.